



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**ARRETE N° 2017264-0003 en date du 21 septembre 2017**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2017209-0003  
du 28 juillet 2017, réglementant provisoirement les usages de  
l'eau dans le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1<sup>er</sup>: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2017209-0003 du 28 juillet 2017 modifié par l'arrêté préfectoral N°2017216-0005 , réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département

CONSIDERANT que cette situation ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et les milieux aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que cette situation ne revêt plus de caractère exceptionnel et qu'elle ne justifie plus de dérogation à l'obligation de maintien des débits minimum à réserver dans le lit des cours d'eau en amont des prises d'eau citées dans l'arrête préfectoral du 28 juillet 2017 sus-visé, prévus dans les autorisations initiales de prélèvement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : objet**

L'arrêté préfectoral N° 2017209-0003 du 28 juillet 2017 modifié par l'arrêté préfectoral N°2017216-00057, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère, est abrogé.

### **ARTICLE 2 : application**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

### **ARTICLE 3 : contestation**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### **ARTICLE 4 : publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication, les usagers.

### **ARTICLE 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **21 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER